

Pour les indépendants:

- droit passerelle:

Depuis le 1^{er} mars 2020, les indépendants qui rencontrent des difficultés suite à la crise du coronavirus peuvent faire appel au droit passerelle pour interruption forcée. A demander à votre caisse d'assurances sociales.

C'est aussi valable pour les médecins qui doivent reporter leurs examens non urgents et ne voir QUE les patients urgents selon la dernière info ABSYM

<https://www.absym-bvas.be/actualite/cp-les-medecins-qui-ferment-leur-pratique-pour-ne-dispenser-que-les-soins-urgents-ont-desormais-droit-a-un-revenu-de-replacement>

Avec charge de famille*	Sans charge de famille
1614,10 €/mois	1.291,69 €/mois

* Du point de vue de la mutuelle

Ce montant sera payé par la Caisse d'assurances sociales le plus rapidement possible.

NB le compte à renseigner est votre compte privé

Il s'agit d'une mesure en faveur de l'indépendant, pas en faveur de sa société. Ce montant est exonéré d'impôts

Qui est concerné ?

En cas d'interruption totale **d'au moins 7 jours** : octroi du droit passerelle durant les mois de mars et avril 2020 (*).

Exemples :

- les indépendants mis en quarantaine
- les indépendants qui interrompent en raison de la baisse presque totale de l'activité (chaîne de production mise à l'arrêt pour manque de composants, de matière première ou de main d'œuvre).

(*) La période d'application des mesures pourrait être prolongée si l'épidémie se prolongeait au-delà d'avril 2020.

Attention, ces mesures ne sont applicables qu'à l'indépendant **à titre principal** et **le conjoint aidant maxi-statut** et à condition qu'ils soient **résidents belges**.

NB c'est AUSSI valable si vous exercez en société et que vous êtes dirigeant d'entreprise.

FAQ ici: <https://www.ucm.be/Independants-et-unis/Independants>

- report des cotisations sociales

Le Ministre Denis Ducarme a décidé d'autoriser **le report de paiement des cotisations des 1^{er} et 2^{ème} trimestres 2020** pour aider les indépendants.

Cette aide concerne **toutes les catégories d'indépendants** qui éprouvent des difficultés à la suite du coronavirus.

Cette aide permet aux indépendants de **reporter le paiement de leurs cotisations sociales** des 1^{er} et 2^{ème} trimestres 2020 **sans que les majorations de 3% et 7% ne soient réclamées**.

Ces cotisations sont à payer comme suit :

- la cotisation du 1^{er} trimestre 2020 devra être payée pour le 31 mars 2021
- la cotisation du 2^{ème} trimestre 2020 devra être payée pour le 30 juin 2021

Cette mesure vaut aussi pour les cotisations de régularisations qui arrivent à échéance au 31 mars 2020.

L'indépendant qui souhaiterait reporter l'échéance de paiement d'une ou de toutes ces cotisations doit introduire une demande écrite auprès de sa Caisse d'assurances sociales

Pour les sociétés

- Si vous travaillez en groupe dans un centre médical et que vous avez du fermer/ interrompre votre activité, il existe des solutions à individualiser au cas par cas:
 - Chomage économique pour vos employés
 - Report de cotisations patronales
 - Reports de crédits

Mise à jour Coronavirus : report de paiement pour les prêts aux entreprises !

Afin d'apporter un soutien financier aux entreprises dans le contexte de la crise du coronavirus, le secteur financier a décidé, dans une charte datée du 31.03.2020, d'un report de paiement pour les prêts aux entreprises.

Que devez-vous savoir à ce sujet ?

Report de paiement. Les entreprises qui sont financièrement touchées par la crise du coronavirus peuvent se voir accorder une suspension de leurs futurs remboursements de capital pour une durée maximale de 6 mois. La durée du crédit sera alors prolongée de la période du moratoire, jusqu'au 31 octobre 2020 au plus tard.

Toutefois, les intérêts doivent être payés comme d'habitude.

Crédits visés. Le report de paiement peut être accordé pour les crédits à plan de remboursement fixe, les crédits de caisse et les avances à terme déterminé.

Bénéficiaires. Le report de paiement peut être demandé par les entreprises non financières, les PME, les travailleurs indépendants et les ASBL, à condition que l'entité en question :

- rencontre des difficultés de paiement suite à la crise du coronavirus ;
- soit située en Belgique ;
- n'avait pas d'arriérés sur ses crédits courants ou sur ses impôts ou cotisations de sécurité sociale au 1er février 2020 (ou avait moins de 30 jours d'arriérés au 29 février 2020) ;
- ait rempli ses obligations contractuelles de crédit avec toutes les banques au cours des 12 derniers mois précédant le 31 janvier 2020, et ne procède pas à une restructuration active du crédit.

Pour plus d'informations, veuillez consulter le site <https://www.febelfin.be/fr/consommateurs/article/charte-report-de-paiement-credit-aux-entreprises>.

Les entreprises qui rencontrent des problèmes de remboursement en raison de la crise du coronavirus peuvent désormais demander à leur banque un report de paiement pouvant aller jusqu'à six mois.

- Les déclarations TVA sont reportées au 3/5/2020 pour ceux concernés

La situation individuelle de chacun étant différente, il y a déjà une FAQ sur le site de l'UCM

ICL: <https://www.ucm.be/Independants-et-unis/Employeurs>

- Contact pris avec la région wallonne, il n'y a actuellement pas de soutien prévu pour les entreprises qui ne relèvent pas de l'HORECA ou des secteurs visés par les premières mesures

de confinement. En effet, un soutien unique de 5000 ou 2500 a été dégagé selon les secteurs mais le secteur des soins de santé n'est - actuellement - pas visé... l'UCM et l'absym s'en occupent. A la date du 2/4/2020, les professions libérales ne sont toujours pas concernées par ces mesures

NEWS ici: <https://www.ucm.be/Actualites/Une-reaction-wallonne-vigoureuse>

- Pour la région bruxelloise, c'est un peu la même chose

<https://www.ucm.be/Actualites/La-Region-bruxelloise-a-la-hauteur-du-defi>